

*Banques—Loi*

**M. Lambert:** Si le représentant d'intérêts financiers ou encore un particulier désireux de réunir des intérêts financiers devait se rendre à l'étude de l'avocat d'une société d'affaires spécialisée dans le droit commercial et disait «Nous voulons nous livrer à certaines activités, pouvez-vous nous dire si celles-ci vont à l'encontre des restrictions concernant les activités bancaires.» un avocat honnête dirait qu'il ne peut pas répondre car l'article 295 de la loi stipule qu'une filiale non financière d'une société étrangère ne peut se livrer à des activités bancaires. En quoi consiste donc une activité bancaire? Vers cinq heures et demie du soir le député de Broadview-Greenwood a cité une décision rendue au Manitoba. Je crois que cette décision est farfelue.

**Une voix:** Tout comme l'est le NDP.

**M. Lambert:** Non, c'est le juge qui l'était. Il a déclaré que l'activité bancaire est celle à laquelle se livrent les banquiers. En Alberta nous avons un réseau de succursales du Trésor provincial. Elles se livrent à toutes les activités d'une banque à charte et elles vendent même des permis de chasse. A une certaine époque elles prenaient même votre photo pour votre permis de conduire. Sont-ce là les activités d'un banquier? Non, absolument pas.

J'invite les députés à se souvenir des délibérations du comité des finances qui ont abouti au dépôt le 20 mars dernier d'un rapport à la Chambre présenté en son nom par l'actuel solliciteur général. Il reconnaîtra sans doute qu'il s'agit-là d'un bon rapport. Vous n'avez qu'à le regarder se mettre les pouces dans les entournures de son gilet pour savoir que c'est un bon rapport.

La première recommandation de ce rapport insistait pour qu'une définition des activités bancaires soit ajoutée à la loi. Je peux affirmer au ministre que j'ai fait des recherches là-dessus et que j'ai recueilli les recommandations et le témoignage des personnalités les plus compétentes du Barreau canadien, de l'Association des banquiers, de toutes sortes d'organisations que je pourrais nommer ainsi que de particuliers. Ils ont tous dit qu'il fallait définir les activités bancaires tout comme il faut définir le terme «dépôt».

Les gens croient, par exemple, lorsqu'ils confient de l'argent à une société de fiducie, qu'il s'agit d'un dépôt. C'est faux. C'est de l'argent confié en fiducie à une compagnie de fiducie. Il ne s'agit pas d'un dépôt au sens bancaire, puisque ces fonds ne peuvent en aucun cas être dépensés. Ils doivent être remis directement à la personne qui les a confiés à la compagnie de fiducie. Et pourtant le gouvernement refuse de définir le terme «dépôt» dans la loi.

Ce sont là deux lacunes fondamentales. On m'a dit que l'on pourrait indiquer certaines provinces en définissant les activités bancaires. Je ne peux que répéter l'argument que j'ai déjà exposé maintes et maintes fois. Le fait, pour un gouvernement provincial, de constituer en société une compagnie de fiducie ou d'avoir compétence sur certaines coopératives de crédit ne confère pas plus à ce gouvernement un droit de regard sur les activités bancaires de cette institution, que s'il s'agissait d'une société constituée aux termes de la loi provinciale qui exploiterait un service aérien. Les services aériens relèvent en effet du ministère des Transports. Il n'y a rien dans les activités de cette entreprise, sauf la déclaration annuelle identifiant ses administrateurs et ses actionnaires, que la province puisse contrôler.

Il en va de même pour les entreprises de radiodiffusion. Elles ont une charte provinciale. Elles nomment leurs administrateurs et produisent des déclarations annuelles, mais nulle part de leurs activités n'est soumise au contrôle de la province. Une entreprise de commercialisation du grain est également constituée en société en vertu d'une charte provinciale, mais là encore pas une parcelle de ses activités n'est du ressort provincial et c'est le Code du travail du Canada qui s'applique à ses employés. Une société de camionnage dont les véhicules franchissent une limite provinciale relève elle aussi de l'autorité fédérale et ses employés sont protégés par le Code du travail du Canada. Pourquoi alors reconnaître soudainement que les institutions financières et bancaires à charte provinciale sont, d'une façon ou d'une autre, d'une conception entièrement provinciale? Cela ne me paraît point logique.

● (2020)

Si l'on considère que 35 p. 100 des sommes déposées dans les comptes d'épargne et, probablement, tout autant dans les comptes de chèques, sont retirées des quasi-banques et des établissements de prêt, que fait-on de la politique monétaire qu'il appartient au ministre des Finances d'appliquer en vertu de la Constitution? Où voit-on affirmer que les opérations financières et bancaires sont du ressort exclusif du gouvernement du Canada? En vertu de la même logique, je m'attendrais à ce que les gouvernements provinciaux insistent pour que l'enseignement et d'autres domaines leur reviennent exclusivement. Mais en fait d'opérations financières et bancaires, la loi sur les banques et les mesures législatives connexes relatives à la politique monétaire expliquent très clairement la situation. Je suis peut-être sévère et je ne suis pas sûr que tous mes collègues partagent mon avis.

Cet après-midi même, le député de Broadview-Greenwood prétendait que la loi sur les banques était un document à fins multiples. Je ne crois pas que le document soit exclusivement d'ordre social, comme le député et ses collègues sont portés à le croire. En fait, ils font fausse route, à mon avis, en mettant sur le même pied la politique relative à la main-d'œuvre et la politique monétaire. J'entends par là l'organisation de nos institutions financières. Cela me paraît illogique, insensé et voué à l'échec. C'est...

**Une voix:** C'est une manœuvre qui tend dangereusement vers la gauche!

**M. Lambert:** Les députés de l'autre côté peuvent bien se moquer de moi, mais je me souviens de l'attitude qu'a adoptée ce groupe à ma gauche la dernière fois que nous avons discuté de ces questions. Je pourrais peut-être leur rappeler les propos de leur ancien critique des finances, à l'époque où j'étais moi-même le critique financier de mon parti. Il est une sorte d'institution respectée dans ce parti, ou du moins il devrait l'être pour les nouveaux députés de ce parti. Il s'agit de l'ancien député de Waterloo. Il disait ceci: «Marcel, une fois que vous avez analysé un projet de loi, il ne reste plus grand chose à dire.»

**Des voix:** Bravo!

**M. Lambert:** Je vais passer ces documents en revue assez longuement, Monsieur l'Orateur. Il s'agit d'un bill omnibus, d'un machin énorme et massif comme je vais le faire voir aux téléspectateurs de ce soir.